



**PROCÈS-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2025  
COMMUNE DE MINIAC-MORVAN**

**DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO  
CANTON : DOL DE BRETAGNE**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS : 19**

**VOTANTS : 23**

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocation légale le 2 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur COMPAIN Olivier.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Olivier COMPAIN, Madame Marie-Christine HELGEN, Monsieur Daniel GARCON, Monsieur Jean-Yves MACE, Madame Gisèle THIEULANT, Monsieur Hubert GOGER, Madame Virginie BOUDAN, Monsieur Raymond MOUSSON, Monsieur Jean-Yves BLOUIN, Monsieur Éric MARTIN, Madame Sylvie MARTIN, Monsieur Anthony COS, Monsieur Florian DUBOIS, Monsieur Paul CARON, Madame Agnès TOUTANT, Madame Amandine GAUTIER, Monsieur Tanguy BRIAND, Monsieur Richard JOUQUAN, Monsieur LEBRETON Michel.

ABSENTS : Monsieur Mikaël BRIAND, Madame Aurélie CLERGUE, Madame Valérie LAVOUÉ, Madame Demba LOISEL.

ABSENTS EXCUSÉS - PROCURATIONS : Madame Nathalie BOSSÉ représentée par Madame Amandine GAUTIER, Madame Laurence HOUGRON-RIVET représentée par Madame Gisèle THIEULANT, Madame Martine PRIOUL représentée par Madame Agnès TOUTANT, Madame Sophie SOULOUMIAC représentée par Monsieur Jean-Yves BLOUIN.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Hubert GOGER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**ORDRE DU JOUR**

- 2025 – 084 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- 2025 – 085 - Elections municipales - Convention de mise sous pli de la propagande électorale
- 2025 – 086 - Urbanisme - Convention N° OPCT-0069 portant réalisation d'une opération d'effacement de réseaux
- 2025 – 087 - Urbanisme – Rétrocession du lotissement Le Hameau de La Saboterie
- 2025 – 088 - Urbanisme - Rétrocession du lotissement Le Grand Hunier
- 2025 – 089 - Urbanisme - Rétrocession du lotissement La Lande d'Hirel
- 2025 – 090 - Urbanisme – Saint-Malo Agglomération – Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement
- 2025 – 090 Urbanisme - SDE35 – ENEDIS – Convention de servitude portant mise à disposition de parcelles communales
- 2025 – 091 - Ressources humaines – Modification temps de travail des agents
- 2025 – 092 - Ressources humaines – Création d'un emploi permanent à temps complet - Chargé de mission –Grade d'attaché territorial
- 2025 – 093 - Ressources humaines – Tableau de effectifs des emplois permanents
- 2025 – 094 - Ressources humaines – Prime de fin d'année 2025 du personnel communal

M. COMPAIN salue les conseillers municipaux et donne la parole à M. Pierre-Yves LOUAPRE, directeur général des services.

M. LOUAPRE se présente en tant qu'ancien conseiller municipal et adjoint au maire de la Commune de Bourgarré. Il explique son parcours de formation auprès du CDG 35, en tant que secrétaire général de mairie, directeur général des services et expose son expérience en tant que secrétaire général de mairie dans la Commune de La-Ville-ès-Nonais. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2025, M. LOUAPRE occupe le poste de directeur général des services par intérim et se charge temporairement des missions de la collectivité jusqu'aux prochaines élections municipales.

M. COMPAIN remercie M. LOUAPRE et l'invite à quitter la réunion du Conseil Municipal.

M. COMPAIN désigne M. Hubert GOGER comme secrétaire de séance.

M. COMPAIN confirme les pouvoirs :

- Mme BOSSÉ Nathalie donne pouvoir à Mme GAUTIER Amandine
- Mme HOUGRON-RIVET Laurence donne pouvoir à Mme THIEULANT Gisèle
- Mme MARTIN Sylvie donne pouvoir à M. MACÉ Jean-Yves
- Mme PRIOUL Martine donne pouvoir à Mme TOUTANT Agnès
- Mme SOULOUMIAC Sophie donne pouvoir à M. BLOUIN Jean-Yves

## **2025 – 084 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1er septembre 2025**

**Rapporteur : M. Le Maire**

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve le procès-verbal du conseil du 1<sup>er</sup> septembre 2025,**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette affaire.**

### **DEBAT**

Pour le conseil municipal de ce jour, **M. COMPAIN** soumet l'approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 1er septembre 2025. Il interroge les conseillers à propos de ce conseil et en l'absence de remarques et d'avis contraires, il approuve le procès-verbal dudit conseil.

La délibération se fait à l'unanimité.

## **2025 – 085 – Elections municipales - Convention de mise sous pli de la propagande électorale**

**Rapporteur : M. Le Maire**

Monsieur Le Maire expose qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il est proposé de passer une convention avec la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Cette convention a pour objet de confier à la Commune la réalisation des travaux pour l'ensemble des tours de scrutin, de mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Sous la responsabilité de la Commission de propagande, la Commune réaliserait donc les missions suivantes :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
  - o Adressage des enveloppes,
  - o Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate),
  - o Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs,
  - o Remise à La Poste des plis cachetés à destination dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention.
- Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir la Commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits,
- Le cas échéant, remise à La Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention.

Sur la plan financier, une dotation serait allouée à la Commune par tour de scrutin à l'issue du second tour, selon les critères suivants :

Mise sous pli :

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,30 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,04 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,03 €

Colisage :

Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

**Vu** le projet de convention,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,**
- **Autorise Le Maire à signer la convention à établir auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine.**

**DEBAT**

Le point est présenté par **M. COMPAIN**. A l'occasion de l'organisation des élections municipales du 15 et du 22 mars 2026, une convention avec la sous-préfecture d'Ille-et-Vilaine est proposée. **M. COMPAIN** affirme que la mise sous pli est tarifée à 0,30 centimes, jusqu'à six listes, et le colisage à 0,011 centimes pour les communes inférieures à 100 000 personnes.

**M. COMPAIN** invite le Conseil Municipal a approuvé la convention relative à la réalisation de la mise sous pli du colisage de la propagande électorales pour les élections municipales du 15 et du 22 mars 2026. En l'absence de remarques, d'avis contraires et d'abstentions, **M. COMPAIN** l'approuve.

La délibération se fait à l'unanimité.

**Rapporteur : M. Le Maire**

La Collectivité a sollicité le SDE35 pour la réalisation d'un effacement de réseaux Rue du relais de Poste. Réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SDE35, cette opération consiste à l'enfouissement coordonné du réseau d'électricité avec des réseaux d'éclairage et/ou de télécommunications.

Il s'agit ici d'une modification des modalités financières de la convention afin de recalculer la participation de la collectivité pour les travaux sur le réseau d'éclairage public pour tenir compte d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle.

Dans l'article 4 de la convention, le tableau suivant, précisant les modalités financières des travaux sur l'éclairage public :

## Travaux sur le réseau d'éclairage public

<b>Détail des modalités financières</b>	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	30 191.83 €
TAUX SDE PLANCHER	40.00 %
MODULATION APPLIQUÉE	1.27
TAUX SDE PLANCHER FINAL APRÈS APPLICATION ÉVENTUELLE D'UNE MODULATION	50.80 %
MONTANT ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU SDE35	15 337.45 €
MONTANT ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE H.T	14 854.38 €
<b>MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>14 854.38 €</b>

Est remplacé, pour tenir compte de la délibération modificative du 2 décembre 2020 prise par le comité syndical du SDE35, par :

## Travaux sur le réseau d'éclairage public

<b>Détail des modalités financières</b>	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	30 249.18 €
TAUX SDE PLANCHER	40%
MODULATION APPLIQUÉE	1.27
TAUX SDE PLANCHER FINAL APRÈS APPLICATION ÉVENTUELLE D'UNE MODULATION	50.80 %
MONTANT ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU SDE35	15 366.58 €
MONTANT ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE H.T	14 882.60 €
<b>MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>14 882.60 €</b>

Cela engendre un dépassement de 28.22 € par rapport au chiffrage prévisionnel pour la partie travaux d'éclairage public. Toutefois, pour l'ensemble de l'opération, le reste à charge pour la Commune reste inférieur à 5 593.28 € par rapport à la convention initiale.

Afin de tenir compte des modifications, un avenant à la convention est annexé, qu'il conviendra de retourner au SDE35 complété et signé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve les termes de la convention à intervenir entre le SDE35 et la commune de Miniac-Morvan,**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents liés à cette affaire.**

**DEBAT**

Le point est présenté par **M. COMPAIN** qui explique que l'effacement de réseaux a eu lieu au début de son mandat et qu'il s'agit d'une opération mise en place par l'ancienne municipalité, qui engage une dépense de 28,22 euros par rapport au chiffrage prévisionnel. Pour l'ensemble de l'opération, le reste à charge pour la commune est inférieur à 5 593,28 euros par rapport à la convention initiale.

**M. COMPAIN** invite le Conseil Municipal à approuver les termes des conventions à intervenir entre le SDE 35 et la Commune de Miniac-Morvan. En l'absence de remarques, d'avis contraires et d'abstentions, **M. COMPAIN**

### La délibération se fait à l'unanimité

#### **2025 – 087 – Urbanisme – Rétrocession du lotissement Le Hameau de La Saboterie**

##### **Rapporteur : M. Jean-Yves MACE**

Monsieur Le Maire présente ce qui suit.

La société ACANTHE a obtenu le 04 décembre 2015, sur les parcelles F494, F495, F496 et F497, un permis d'aménager n° PA 035 179 15 A 0002 pour la réalisation du lotissement « le Hameau de la Saboterie ACANTHE » (rue de Karn et rue de Chouken) appartenant au lotisseur ACANTHE, 93 Avenue Henri de Fréville 35207 RENNES et géré par le syndicat des copropriétaires du lotissement le Hameau de la Saboterie. Ce projet d'aménagement porte sur un périmètre de 17 444 m2 environ.

Le lotisseur a présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale.

**Conformément** à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Les services de la commune de Miniac-Morvan ont estimé que les voies situées rue de Karn et rue de Chouken à caractère de rues, représentent au total environ 580 mètres. Toutes ces voies sont ouvertes à la circulation du public.

Il s'agit d'anticiper la procédure de rétrocession. Cette rétrocession ne sera effective qu'après réalisation et réception des travaux de parachèvement.

Les équipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis au Conseil Municipal sont :

- Les voiries internes et stationnements,
- Les espaces verts,
- Les réseaux EP et EU,
- Le réseau Télécom et fibre optique,
- Le réseau électricité, B.T., en concertation et sous Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat Départemental d'Électricité 35,
- Le réseau eau potable, en concertation et sous Maîtrise d'Ouvrage de Saint-Malo Agglomération.

**Vu** le rapport d'intervention maintenance,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur cette question.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Accepte l'intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des équipements communs du lotissement « le Hameau de la Saboterie » et cadastrés F1807, F1783, F1787 et F1774,**
- **Dit que cette rétrocession sera à titre gratuit,**
- **Dit que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'association syndicale du lotissement le Hameau de la Saboterie,**
- **Émet un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale tel que présenté par le Maire.**

### DEBAT

Le point est présenté par M. MACÉ Jean-Yves. Il rappelle que la Société Acanthe a obtenu, le 4 décembre 2015, sur les parcelles F494, F495, F496 et F497, le permis d'aménager et de réaliser le lotissement Le Hameau de La Saboterie. Le lotisseur a présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être laissés dans la voie communale conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière : « le conseil municipal peut classer une voie communale sans requête publique préalable sauf lorsque les opérations envisagées ont pour conséquence de portée atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par les voies ».

**M. MACÉ** affirme que les services de la commune ont estimé que les voies situées Rue de Kar... circulation et qu'en ce sens, la rétrocession ne sera effective qu'après la réalisation et la réception des travaux par achèvement. Les équipements communs dont la prise en charge est envisagée par la Commune et soumis au Conseil Municipal sont les voiries internes et stationnements, les espaces verts, les réseaux EP et EU, les réseaux de télécommunication et fibre optique, le réseau électrique basse tension et le réseau d'eau potable.

**M. MACÉ** demande s'il y a des questions ?

**Mme TOUTANT** souligne un défaut d'éclairage et d'assainissement sur ledit lotissement.

**M. MACÉ** affirme qu'en ce qui concerne l'assainissement, les essais ont été envoyés à SMA et tout fonctionne, et en ce qui concerne l'éclairage public, l'entreprise Bouygues a résolu le problème.

**M. COMPAIN** intervient pour soumettre un nouveau défaut d'éclairage public. Il affirme qu'aucune rétrocession ne sera validé tant que ce défaut ne sera pas résolu.

**Mme TOUTANT** demande si le problème d'éclairage est sous garantie du lotisseur ?

**M. MACÉ** affirme que le lotisseur est responsable.

**M. COMPAIN** explique que dès lors qu'un contentieux a eu lieu, le délai de garantie est reconduit.

**M. CARON** demande si un passage caméra a été effectué ?

**M. MACÉ** affirme que tout est en règle et que les passages caméras ont été fait pour les trois lotissements énoncés à l'ordre du jour (2025-087/2025-088/2025-089).

**M. COMPAIN** annonce que Mme MARTIN rejoint la réunion du Conseil Municipal supprimant le pouvoir de M. MACÉ.

**Mme GAUTIER** interroge sur la rétrocession du lotissement Domaine des Cotias puisqu'il ne figure pas à l'ordre du jour.

**M. MACÉ** affirme ne pas avoir été contacté pour la rétrocession de ce lotissement.

**M. MACÉ** invite le Conseil Municipal a accepté l'intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des équipements communs du lotissement Le Hameau de La Saboterie. En l'absence de remarques, d'avis contraires et d'abstentions, M. MACÉ l'approuve.

La délibération se fait à l'unanimité.

## **2025 – 088 – Urbanisme - Rétrocession du lotissement Le Grand Hunier**

**Rapporteur : M. Jean-Yves MACE**

Monsieur Le Maire présente ce qui suit.

La SARL MEUNIER IMMOBILIER, représentée par Monsieur Jean-Pierre MEUNIER, a obtenu le 09 décembre 2013, sur les parcelles G134, G135, G136, G140p, G141p, G142 et G1165, un permis d'aménager n° PA 035 179 13 S 0001 pour la réalisation du lotissement « Le Grand Hunier » (rue du Grément et rue des Gabiers). Ce projet d'aménagement porte sur un périmètre de 22 725 m2 environ.

Ce permis d'aménager a fait l'objet d'un transfert en date du 24 octobre 2014 vers la SNC BATIMALO, représentée par Madame BLEAS-MONCORPS Véronique.

Le lotisseur a présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale.

**Conformément** à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Les services de la commune de Miniac-Morvan ont estimé que les voies situées rue du Grément et rue des Gabiers à caractère de rues, représentent au total 476 mètres. Toutes ces voies sont ouvertes à la circulation du public.

Il s'agit d'anticiper la procédure de rétrocession. Cette rétrocession ne sera effective qu'après la réalisation et réception des travaux de parachèvement.

Les équipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis au Conseil Municipal sont :

- Les voiries internes et stationnements
- Les espaces verts
- Les réseaux EP et EU
- Le réseau Télécom et fibre optique
- Le réseau électricité, B.T., en concertation et sous Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat Départemental d'Électricité 35,
- Le réseau eau potable, en concertation et sous Maîtrise d'Ouvrage de Saint-Malo Agglomération

**Vu** la demande de rétrocession,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur cette question.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Accepte l'intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des équipements communs du lotissement « le Grand Hunier » et cadastrés G1325, G1307, G1293, G1306, G1243, G1324, G1305, G1323, G1268,**
- **Dit que cette rétrocession sera à titre gratuit,**
- **Dit que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'association syndicale du lotissement le Grand Hunier,**
- **Émet un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale tel que présenté par le Maire.**

#### DEBAT

Le point est présenté par **M. MACÉ**. Il affirme que les dispositions sont les mêmes pour le lotissement Le Grand Hunier que pour le lotissement précédent Le Hameau de La Saboterie.

**M. MACÉ** invite le Conseil Municipal a accepté l'intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des équipements communs du lotissement Le Grand Hunier. En l'absence de remarques, d'avis contraires et d'abstentions, **M. MACÉ** l'approuve.

La délibération se fait à l'unanimité.

### **2025 – 089 – Urbanisme - Rétrocession du lotissement La Lande d'Hirel**

**Rapporteur : M. Jean-Yves MACE**

Monsieur Le Maire présente ce qui suit.

La SCI D'ESTRÉE N°8, représentée par Monsieur BAILLY Olivier, a obtenu le 07 décembre 2016, sur les parcelles F381, F382, et F408, un permis d'aménager n° PA 035 179 16 A 0001 pour la réalisation du lotissement « la Lande d'Hirel » (rue du Champ de la Lande) et géré par l'Association Syndicale Libre La Lande d'Hirel. Ce projet d'aménagement porte sur un périmètre de 7 575 m2 environ.

Le lotisseur a présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale.

**Conformément** à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Les services de la commune de Miniac-Morvan ont estimé que les voies situées rue du Champ de la Lande à caractère de rues, représentent au total 233 mètres. Toutes ces voies sont ouvertes à la circulation du public.

Il s'agit d'anticiper la procédure de rétrocession. Cette rétrocession ne sera effective qu'après réalisation et réception des travaux de parachèvement.

Les équipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis au Conseil Municipal sont :

- Les voiries internes et stationnements

- Les espaces verts
- Les réseaux EP et EU
- Le réseau Télécom et fibre optique
- Le réseau électricité, B.T., en concertation et sous Maîtrise d’Ouvrage du Syndicat Départemental d’Électricité 35,
- Le réseau eau potable, en concertation et sous Maîtrise d’Ouvrage de Saint-Malo Agglomération

**Vu** le procès-verbal d’assemblée générale du 13 mars 2025,

**Vu** le rapport de mise en service poste de refoulement,

**Vu** le rapport essai étanchéité,

**Vu** le rapport ITV – EU – EP,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur cette question.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

- **Accepte l’intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des équipements communs du lotissement « la Lande d’Hirel » et cadastrés F1881, F1879, F1880, F1898, F1899 et F1900,**
- **Dit que cette rétrocession sera à titre gratuit,**
- **Dit que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l’association syndicale du lotissement la Lande d’Hirel,**
- **Émet un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale tel que présenté par le Maire.**

#### DEBAT

Le point est présenté par **M. MACÉ**. Il affirme que les dispositions sont les mêmes pour le lotissement La Lande d’Hirel que pour les deux lotissements précédents.

**M. MACÉ** invite le Conseil Municipal a accepté l’intégration dans le patrimoine communal de la voirie et des équipements communs du lotissement La Lande d’Hirel.

**M. COMPAIN** intervient pour demander s’il y a des questions ?

En l’absence de remarques, d’avis contraires et d’abstentions, **M. MACÉ** l’approuve.

La délibération se fait à l’unanimité.

### **2025 – 090 – Urbanisme – Saint-Malo Agglomération – Convention de servitude de passage de canalisation d’assainissement**

**Rapporteur : M. Le Maire**

**Considérant** que la Communauté d’Agglomération du Pays de Saint-Malo est compétente en matière d’eau et d’assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l’ensemble du territoire de ses communes membres,

**Considérant** que dans ce cadre, il est d’intérêt général d’instituer des servitudes pour l’établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d’utilité publique,

Afin de permettre le raccordement à l’assainissement collectif des parcelles situées dans le secteur de la Costardais, entre la voie ferrée et le giratoire d’accès à la zone d’activité d’Actipôle, il est demandé à la commune de Miniac-Morvan d’autoriser l’implantation d’une canalisation publique d’assainissement traversant le terrain cadastré C 358, d’une surface de 1 735 m2, dont elle est propriétaire.

La future canalisation des eaux usées sera raccordée au réseau public existant situé rue des Landes Vallées.

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire de la parcelle constitue au profit du propriétaire du réseau d’assainissement, un droit de passage en tréfonds d’un réseau d’assainissement comprenant une canalisation souterraine des eaux usées.

Le réseau d’assainissement implanté est constitué d’une canalisation des eaux usées de diamètre 200 mm sur une longueur de 69,00 ml et de profondeur moyenne de 2,00 ml, d’un regard de visite sur le réseau des eaux usées d’une profondeur de 2,00 ml et de deux branchements permettant de desservir les parcelles mitoyennes.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de 3 mètres de large, telle que so ci-joint approuvé par les parties pour ce qui concerne la canalisation eaux usées (Annexe XXX)

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs des réseaux d'assainissement et/ou de toute personne mandatée ou agissant pour son compte pour le besoin de leurs activités, à charge pour eux de l'entretenir à leurs frais exclusifs

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux parties

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve les termes de la convention à intervenir entre SAINT-MALO AGGLOMÉRATION et la commune de Miniac-Morvan,**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

#### DEBAT

Le point est présenté par **M. COMPAIN**. Il énonce qu'un réseau d'assainissement doit passer dans un chemin communal au niveau de la Rue de La Liberté. En ce sens, une convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement doit être établie.

**M. COMPAIN** explique que le réseau d'assainissement implanté est constitué d'une canalisation d'eau usée d'un diamètre de 200 sur une longueur de 69 mètres linéaires à une profondeur de 2 mètres, il dessert un branchement permanent qui dessert les parcelles mitoyennes.

**M. COMPAIN** demande s'il y a des questions ? Pas de réponses.

**M. COMPAIN** invite le Conseil Municipal a approuvé le terme de la convention à intervenir entre l'agglomération de Saint-Malo et la Commune de Miniac-Morvan.

**M. CARON** demande s'il va y avoir un impact sur la Rue de La Liberté ?

**M. COMPAIN** répond par la négative et précise que le passage se fera après le passage à niveau.

**M. CARON** demande si le bitume récemment refait va être endommagé ?

**M. COMPAIN** répond par la négative et précise qu'un délai de quatre ans doit être respecté sans endommager le bitume.

En l'absence d'avis contraires ou d'absentions, **M. COMPAIN** approuve le terme de la convention.

La délibération se fait à l'unanimité.

### **2025 –091 – Urbanisme - SDE35 – ENEDIS – Convention de servitude portant mise à disposition de parcelles communales**

#### **Rapporteur : M. Le Maire**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal, que ENEDIS souhaite poser un câble Haute Tension en souterrain sur 172 mètres au lieudit le Petit Bois Hamon, passant sous les parcelles communales cadastrées section ZL numéros 99 – 102 – 121 et 126.

La convention présentée en annexe n°5 a pour but de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation de ces travaux.

L'article 1 de la convention précise que « le propriétaire (ici la Commune), reconnaît à Enedis [...] les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 172 mètres, ainsi que ses accessoires
- Établir si besoin des bornes de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

L'article 2 de la convention précise que « le propriétaire s'interdit de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ... ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Adopte la proposition susmentionnée concernant les travaux de pose d'un câble Haute Tension au lieu-dit Le Petit Bois Hamon à Miniac-Morvan,**
- **Approuve les termes de la convention de servitude tels que présentés,**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à intervenir dans cette affaire.**

**DEBAT**

Le point est présenté par **M. COMPAIN**. Il explique la Société ENEDIS souhaite poser un câble haute tension en sous terrain, sur 172 mètres, au lieu-dit Le Petit Bois Hamon, sur une bande de trois mètres de large.

**M. COMPAIN** demande s'il y a des questions ?

**M. CARON** s'interroge sur les raisons d'établissement d'un câble de haute tension.

**M. COMPAIN** affirme qu'il s'agit simplement d'un besoin de passage pour renforcer le réseau.

**M. COMPAIN** invite le Conseil Municipal a adopté la proposition susmentionnée concernant les travaux de pose d'un câble haute tension au lieu-dit Le Petit Bois Hamon à Miniac-Morvan. En l'absence d'avis contraires ou d'absentions, **M. COMPAIN** approuve le terme de la convention.

La délibération se fait à l'unanimité.

**2025 – 092 – Ressources humaines – Modification temps de travail des agents**

**Rapporteur : M. Jean-Yves BLOUIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Conformément** à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

**Considérant** l'augmentation des effectifs des élèves et du nombre d'heures complémentaires effectuées tous les mois par les agents désignés dans le tableau ci-après, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants.

**Considérant** qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*), c'est pourquoi cet avis a été sollicité,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial réuni le 22 septembre 2025,

Monsieur BLOUIN propose à l'assemblée délibérante, les modifications des emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 :

Grade / Missions	Temps de travail hebdomadaire AVANT	Temps de travail hebdomadaire APRES	Variation du temps de travail % / Affiliation CNRACL
Adjoint Territorial d'animation	22.75/35 <sup>ème</sup>	26 H	+ 14.28% - IRCANTEC
Adjoint technique Territorial Ech 5	30.5/35 <sup>ème</sup>	35 H	+ 14.75% - CNRACL

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Adopte la proposition d'augmentation du temps de travail telle que présentée ci-dessus,**
- **Modifie le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2025,**
- **Inscrit au budget les crédits correspondants,**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette affaire.**

## DEBAT

Le point est présenté par **M. Jean-Yves BLOUIN**. Il a transmis une délibération modificative aux conseillers municipaux. Au visa du Code général des collectivités territoriales et des dispositions légales, les emplois de chaque collectivités ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**M. BLOUIN** précise que la modification du temps de travail concerne :

- Un adjoint d'animation dont le temps de travail est de 22,75 heures par semaine : une augmentation à 26 heures est proposée, soit une augmentation de 3,25 heures hebdomadaire, soit 13,75 heures mensuelles.
- Un adjoint technique dont le temps de travail est de 30,5 heures par semaine : une augmentation à 35 heures est proposée, soit une augmentation de 4,5 heures hebdomadaire, soit 18,75 heures mensuelles.

Sur l'augmentation des effectifs des élèves, **M. BLOUIN** ne donne pas de chiffres mais précise que **Mme TOUTANT** est en mesure de les communiquer.

**M. BLOUIN** affirme que l'ensemble des effectifs est positionné sur le temps méridien, lequel comprend l'entretien des locaux après la cantine, l'accompagnement des enfants entre l'école et la cantine, la surveillance de la cantine.

Concernant les heures de base et les heures complémentaires, **M. BLOUIN** explique qu'un agent travaille régulièrement 19 heures de plus en heures complémentaires et qu'une autre dispose d'une fourchette encore plus importante. Il précise que ces deux agents sont demandeuses d'heures complémentaires puisque cela leur permet d'améliorer leur rémunération, et que, dans la mesure où il y a une demande d'heure complémentaire et un besoin, alors **M. BLOUIN** essaie d'y répondre favorablement. L'une demande un renfort en ménage pour deux agents en arrêt, dont une qui part en retraite début décembre prochain. L'autre demande à remplacer une des deux personnes en arrêt à la garderie du soir. **M. BLOUIN** précise que le coût va être de 13,75 heures pour l'une et de 18,75 heures pour l'autre, ce qui explique l'augmentation précédemment énoncée.

**M. BLOUIN** demande s'il y a des questions ?

**Mme GAUTIER** demande si ce sont les animateurs qui sont chargé du nettoyage des locaux sur le temps méridien ?

**M. BLOUIN** répond par la négative et rétorque que l'ensemble des agents est mobilisé sur le temps méridien.

**Mme GAUTIER** demande des précisions.

**M. BLOUIN** précise que l'adjoint d'animation vient en renfort sur la garderie du soir et, l'adjoint technique vient en renfort sur le ménage.

**Mme GAUTIER** demande si les adjoints d'animation qui interviennent sur le temps méridien sont chargés du nettoyage de la cuisine et de la plonge ?

**M. BLOUIN** répond par la négative et affirme que quatre agents sont chargés du nettoyage de la cantine et de la cuisine.

**M. COMPAIN** précise que ce sont bien les agents qui accompagne les enfants qui sont, par la suite, chargé du ménage du réfectoire.

**Mme GAUTIER** s'assure que ces agents ne sont pas chargés du ménage de la cuisine.

**M. COMPAIN** et **M. BLOUIN** lui répondent qu'ils sont chargés du ménage des plaques. **M. BLOUIN** ajoute que la plonge fait également partie de leur mission.

**M. COMPAIN** expose qu'il s'agit de la convention passée avec la Société Convivo.

**M. BLOUIN** demande s'il y a d'autres questions ?

**M. COMPAIN** précise que les agents sont chargés du nettoyage des plaques de service et non des plaques de cuisson.

**M. BLOUIN** invite le Conseil Municipal a voté. En l'absence d'avis contraires ou l'unanimité.

**M. COMPAIN** remercie les conseillers municipaux, au nom des agents demandeuses d'heures complémentaires.

## 2025 – 093 – Ressources humaines – Création d'un emploi permanent à temps complet - Chargé de mission – Grade d'attaché territorial

**Rapporteur : M. Jean-Yves BLOUIN**

### QUESTION RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR SUITE A LA COMMISSION RH DU 7 OCTOBRE 2025

#### DEBAT

Le point est présenté par **M. BLOUIN**. Il expose qu'il a décidé de la retirer de l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour, suite à la commission des ressources humaines. Il explique l'arrivée du directeur général des services, **M. LOUAPRE**, a permis à l'ancienne occupante de ce poste de bénéficier du poste de chargé de mission à temps partiel thérapeutique, en présentiel le mardi et le jeudi, et en télétravail le lundi, et ce depuis le 2 septembre 2025.

**M. BLOUIN** explique que lors de la commission des ressources humaines en date du 7 octobre 2025, **Mme TOUTANT** affirme qu'il ne s'agit pas d'une création de poste mais d'un poste déjà existant. En ce sens, **M. BLOUIN** estime qu'il n'est pas pertinent d'aborder à l'ordre du jour la création d'un emploi dès lors où le CST a été saisi d'une modification d'organigramme.

**M. BLOUIN** affirme que la demande a été envoyé le 29 septembre au CDG 35 et que cette demande passera le 23 octobre prochain au Comité Social Territorial.

**M. BLOUIN** a pris la décision d'attendre le retour du CST sur la modification de l'organigramme. Si la modification est favorable, cette délibération sera présentée à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Si l'avis est défavorable, la délibération sera ajournée.

**M. BLOUIN** précise que sur la délibération 2025-094, le tableau des effectifs a été modifié, on retrouve le tableau en ayant supprimée la ligne chargée de mission et on retrouve la modification du temps de travail hebdomadaire des deux agents concernés.

**M. BLOUIN** demande s'il y a des questions ?

**Mme TOUTANT** fait remarquer à **M. BLOUIN** qu'il aurait fallu rester discret sur l'historique de cet agent puisqu'il s'agit d'une réunion publique d'autant plus que la délibération a été retirée.

**M. BLOUIN** répond qu'il n'a aucune mal intention dans son propos et met en avant le respect des préconisations de l'audit. Il souligne qu'en qualité de délégué aux ressources humaines, il veille avec attention à la confidentialité.

**M. Éric MARTIN** prend la parole pour faire savoir au Conseil Municipal la raison de sa volonté de retirer cette délibération.

**M. BLOUIN** explique que **M. MARTIN** a soulevé, lors de la commission, la question de la pertinence de cette délibération à quelques mois des prochaines élections municipales. Cette question a été prise en compte et a contribué à l'amendement de ladite délibération.

## 2025 – 094 – Ressources humaines – Tableau de effectifs des emplois permanents

**Rapporteur : M. Jean-Yves BLOUIN**

Monsieur BLOUIN expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de

transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

**Considérant** le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix POUR, 8 ABSTENTIONS (Monsieur Paul CARON, Madame Agnès TOUTANT, Monsieur Richard JOUQUAN, Madame Amandine GAUTIER, Madame Nathalie BOSSÉ, Monsieur Michel LEBRETON, Monsieur Éric MARTIN, Madame Martine PRIOUL (pouvoir donné à Madame Agnès TOUTANT)).**

- **Approuve le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité à compter du 01/10/2025 comme suit :**

N° + date de la délibération créant l'emploi	Filière	Catégorie	Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Temps de travail	Emploi pourvu ou vacant
2021-42 du 28/05/21	Animation	C	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	Animation	26/35	Pourvu
2023-45 du 30/05/23	Animation	C	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	Animation	35/35	Pourvu

- **Dit que la précédente délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,**
- **Dit que Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## DEBAT

Le point est présenté par **M. BLOUIN**. Il rappelle brièvement les modifications précédemment énoncées et invite le Conseil Municipal à passer au vote.

**M. JOUQUAN** intervient pour souligner la rapidité la délibération. Il remercie **M. BLOUIN** pour le tableau. Il demande ensuite si les emplois présentés sont des emplois théoriques ouverts par la collectivité ou si ce sont des emplois pourvus ?

**M. BLOUIN** répond qu'il y a des emplois pourvus et des emplois vacants tels que le poste de responsable finances, ressources humaines, à la quatrième ligne en partant du bas du tableau.

**M. JOUQUAN** acquiesce et ajoute qu'il s'agit d'emplois théoriques.

**M. BLOUIN** répond par la positive et précise que c'était le cas dans le premier tableau lorsque le poste est marqué comme vacant.

**M. JOUQUAN** demande si les blancs dans la première colonne sont les emplois non pourvus ?

**M. BLOUIN** répond positivement.

**M. JOUQUAN** s'interroge sur le statut des cinq stagiaires, vont-ils être titularisés ? Il prend l'exemple de la délibération date de 2020, il demande s'il est toujours stagiaire.

**M. MARTIN** intervient pour préciser que la date de la délibération porte sur la création du poste et non sur la personne au poste.

**M. JOUQUAN** souligne le fait que les non-titulaires ne figurent pas dans le tableau et demande si la commune emploie des contractuels ?

**M. BLOUIN** répond que des contractuels sont employés mais qu'ils ne figurent pas dans les emplois permanents. Il précise qu'un autre tableau des effectifs est tenu, regroupant les titulaires, les stagiaires et les contractuels, et que celui-ci ne concerne que les effectifs des emplois permanents.

**M. JOUQUAN** rétorque que le raisonnement se fait en partant du principe que les CDD sont saisonniers or les CDD peuvent aussi porter sur des emplois permanents, pendant six ans.

**M. BLOUIN** note qu'il faut ajouter les CDD portant sur des emplois permanents au tableau.

**M. MARTIN** confirme que l'accroissement temporaire d'activités permet le recrutement d'agents en CDD et que ceux-ci ne figurent pas sur le tableau des effectifs des emplois permanents. En revanche, il affirme qu'il est possible d'embaucher quelqu'un en CDD jusqu'à six ans à condition de pouvoir le titulariser par la suite ou en le passant en CDI. Il ajoute qu'il est possible d'employer quelqu'un en CDI sans pour autant titulariser la personne.

**M. MARTIN** souligne qu'il n'y a qu'un poste de catégorie A contre 41 postes de catégorie C. Il s'interroge sur le pyramidage eu égard l'absence de catégorie B.

**M. COMPAIN** répond avoir fait appel au CDG 35 pour restructurer la mairie et que des postes de catégorie B vont être créés dans des postes clés.

**M. BLOUIN** demande si l'intégration de contractuels dans le tableau se fait, à partir de quelle durée peut-il les intégrer ?

**M. JOUQUAN** répond que cela dépend du poste occuper, si le CDD occupe un poste permanent il faut l'intégrer, s'il occupe un poste saisonnier il ne faut pas.

**M. BLOUIN** demande si une distinction doit être fait entre les CDD remplaçants ou les CDD employés pour l'accroissement d'activités.

**M. JOUQUAN** affirme qu'il faut raisonner par rapport au poste et non par rapport à l'agent.

**M. MARTIN** rétorque que la création de poste n'est pas nominative.

**M. BLOUIN** demande s'il y a d'autres questions ? Pas de réponses.

**M. BLOUIN** affirme qu'il s'agit du tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, il s'agit du tableau modificatif mis sur table.

Aucun vote contre.

**M. BLOUIN** demande s'il y a des abstentions ?

- **M. CARON** s'abstient
- **Mme TOUTANT** s'abstient pour **Mme PRIOUL** et pour elle-même
- **M. JOUQUAN** s'abstient
- **Mme GAUTIER** s'abstient pour **Mme BOSSÉ** et pour elle-même
- **M. LEBRETON** s'abstient
- **M. MARTIN** s'abstient

**M. COMPAIN** comptabilise 8 abstentions.

**Vu** la délibération du 14 décembre 1984 acceptant de verser directement les primes à ceux-ci en bénéficiaient préalablement par l'intermédiaire d'une association.

Monsieur BLOUIN rappelle au Conseil municipal que la prime de fin d'année est fixée dans les limites prévues par le décret n° 91-875 du 06/09/1991 et par rapport au personnel de Préfecture. De plus, son augmentation est indexée sur le traitement des fonctionnaires de l'année en cours. Il n'y a pas eu d'augmentation du point d'indice en 2025.

En conséquence, la prime de fin d'année 2025 reste inchangée pour un montant de 610.35 € et sera calculée au prorata du temps de travail et de présence.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 22 VOIX POUR (Madame Nathalie BOSSÉ représentée par Amandine GAUTIER ne prenant pas part au vote),**

- **Fixe le montant de la prime de fin d'année 2025 versée avec le traitement de novembre 2025 à 610.35€ pour un agent à temps complet.**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette affaire.**

### DEBAT

Le point est présenté par **M. BLOUIN**. Il reprend ce qui a été fait précédemment au visa de la délibération du 14 décembre 1984.

**M. BLOUIN** affirme que les primes sont versés aux agents communaux dès lors que ceux-ci en bénéficiaient préalablement par l'intermédiaire d'une association. Il rappelle que la prime de fin d'année est fixée dans les limites prévues par les dispositions légales et par rapport au personnel de préfecture. Il ajoute que son augmentation est indexée sur le traitement des fonctionnaires de l'année en cours, et qu'il n'y a pas eu d'augmentation du point d'indice en 2025.

**M. BLOUIN** énonce que la prime de fin d'année 2025 reste inchangée pour un montant de 610 euros et 35 centimes et sera calculée au prorata du temps de travail et de présence.

**M. BLOUIN** demande s'il y a des questions.

**Mme GAUTIER** intervient pour dire que **Mme BOSSÉ** ne souhaite pas prendre part au vote concernant cette délibération.

En l'absence de contres ou d'abstentions, **M. BLOUIN** conclut cette délibération.

**M. COMPAIN** clos la réunion du Conseil Municipal et remercie les participants.

**Informations****Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération 2020 – 43 du 5 juin 2020)**

Au titre des dépenses de marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (article §4) :

Date	Objet	Montant en € TTC
25/09/2025	Avenant 3 de la liaison douce rue de La Liberté	6986,58€

Au titre des Déclarations d'Intention d'Aliéner (article §15) :

Date de dépôt	N° Dossier	Référence cadastrale	Superficie terrain en M <sup>2</sup>	Adresse du terrain
31/07/2025	25A0034	AB1090 F1525	401	2 Rue du Hameau des Chênes
01/08/2025	25A0035	AC570	1405	7 Impasse Jean Delépine
08/08/2025	25A0036	F1859	399	3 Impasse de la Croix
12/09/2025	25A0037	AB1166	50	4 Rue du Général de Gaulle
16/09/2025	25A0038	AB373	619	23 Rue du Général de Gaulle
22/09/2025	25A0039	AB370	794	19 Rue du Général de Gaulle
24/09/2025	25A0040	F2024	338	10 Rue du Haut Gouillon
24/09/2025	25A0041	C1476 C1480 C1484	457	Impasse des Voyageurs